

OBSERVATOIRE de l'ENFERMEMENT des ETRANGERS

<http://observatoireenfermement.blogspot.fr/>

réunion publique

La fin de l'enfermement des enfants ?

25 février 2013

au siège de
la Ligue des droits de l'homme
138 rue Marcadet, Paris 18ème

<http://observatoireenfermement.blogspot.fr/>

La fin de l'enfermement des enfants ?

Il y a un an, la France était condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour ses pratiques en matière de détention d'enfants étrangers.

Il y a un an, en réponse à l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) et au Réseau éducation sans frontières (RESF) qui réclamaient publiquement "que cesse immédiatement et définitivement l'enfermement des enfants et mineurs étrangers"**, le candidat François Hollande prenait "l'engagement, [s'il était] élu à la présidence de la République, à mettre fin à la rétention des enfants et donc des familles avec enfants".

Pourtant, en 2013, la question du placement dans les centres de rétention d'enfants mineurs accompagnant leurs parents est toujours d'actualité. La circulaire du 6 juillet 2012, qui invite les préfets à préférer l'assignation à résidence pour les familles avec enfants, contribue à l'empilement des dispositifs d'enfermement. Le placement en rétention d'enfants mineurs est toujours possible, et il est pratiqué. La jurisprudence européenne n'est donc pas appliquée aujourd'hui par les préfectures ou par certaines juridictions, tant en métropole que sur les territoires d'Outre Mer.

Pour en parler, pour confronter nos expériences et pour envisager ensemble les moyens d'obtenir, enfin, que la France en finisse avec l'enfermement des enfants étrangers, l'OEE organise une réunion publique à laquelle seront présent.e.s :

Antoine Grézaud, directeur du cabinet du Défenseur des Droits

Lucie Feutrier, Ordre de Malte

Mathilde Mariette, Cimade

Nils Monsarrat et Noémie Bienvenu, chargé.e.s de mission à la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)

Bruno Vinay, avocat au barreau de la Seine Saint Denis

Sommaire

1. « Il faut en finir avec l'enfermement des enfants étrangers! » - pétition du Réseau Éducation Sans Frontières (RESF) et de l'Observatoire de l'Enfermement des Étrangers (OEE), février 2012
2. Cour Européenne des Droits de l'Homme, *La rétention de jeunes migrants accompagnés de leurs parents dans un centre inadapté aux enfants était irrégulière et contraire au respect de la vie familiale* (Communiqué de presse à propos de l'affaire *Popov c. France*), janvier 2012
3. « Je veux prendre l'engagement...de mettre fin dès mai 2012 à la rétention des enfants » - lettre de François Hollande à l'OEE et RESF, février 2012
4. Circulaire du ministre de l'intérieur adressée aux préfets du 6 juillet 2012 sur la mise en œuvre de l'assignation à résidence en alternative au placement des familles en rétention administrative
5. « Des principes pour s'asseoir dessus ? » - communiqué de presse du RESF à propos de la circulaire du 6 juillet 2012
6. Bilan d'action du gouvernement français – communication du gouvernement français au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à l'affaire *Popov c. France*, octobre 2012
7. « Le Préfet de Brest contre le droit » - communiqué de presse du RESF Brest, août 2013
8. Le cas exemplaire de la famille KHOJA – communiqués de presse du RESF concernant l'enfermement de deux enfants avec leurs parents, septembre/octobre 2013
9. « Deux enfants enfermés au centre de rétention du Mesnil-Amelot : À quand la fin réelle de l'enfermement des familles ? » - communiqué de presse de La Cimade, janvier 2013
10. Extraits du rapport inter-associatif sur les Centres et Locaux de Rétention Administrative 2011 (ASSFAM, Forum Réfugiés, France Terre d'Asile, La Cimade, Ordre de Malte France)

Il faut en finir avec l'enfermement des enfants étrangers !

165 en 2004,
242 en 2007,
318 en 2009,
356 en 2010.

C'est le nombre d'enfants privés de liberté parce que leurs parents sont sans papiers. Au motif que leur situation administrative n'est pas à jour - c'est là leur seul crime - de plus en plus de familles sont aujourd'hui détenues dans des centres de rétention administrative (CRA). Ce sont parfois de très jeunes enfants : 80% de ceux qui sont enfermés en CRA ont moins de 10 ans. Et encore ces chiffres sont bien plus conséquents si l'on prend en compte l'Outre-mer : dans la seule petite île de Mayotte, en 2010, 6400 mineurs ont été éloignés de force.

En zone d'attente¹, selon les chiffres du ministère de l'intérieur, 1038 mineurs étrangers isolés (sans leurs parents) ont été bloqués à la frontière française en 2008, 698 en 2009 et 518 en 2010 (parmi lesquels 101 ont été refoulés). Les enfants de 13 à 18 ans sont généralement enfermés dans les mêmes locaux que les adultes.

Priver de liberté des dizaines de milliers d'étrangers - parfois jusqu'à 45 jours - pour des raisons administratives est l'affichage le plus visible de la politique du gouvernement en matière d'immigration et de ses objectifs chiffrés. L'ouverture, en août 2011, de 40 places pour les familles et l'installation de structures d'accueil et aires de jeux dans le nouveau CRA du Mesnil-Amelot, envoient le signal d'une augmentation voulue et programmée de l'enfermement des enfants. Tirés du lit au petit matin ou arrêtés avec leur père, leur mère, leurs frères et sœurs, séparés de leurs amis, privés d'école, ces enfants s'en remettent-ils ? Ils sont enfermés près des aéroports, gardés par des policiers, derrière des grillages, à chaque déplacement ils voient devant eux leurs parents menottés. La peur de l'expulsion ne les lâchera plus.

L'enfermement des enfants et des mineurs étrangers, seuls ou avec leurs parents, heurte les principes protégés par des textes internationaux dont la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies rappelle régulièrement la France à l'ordre à ce sujet. En vain : ne serait-ce que pendant l'été 2011, des dizaines d'enfants ont été arrêtés à leur domicile avec leurs parents, et placés en rétention.

Nous exigeons que cesse immédiatement et définitivement l'enfermement des enfants et mineurs étrangers.

PREMIERS SIGNATAIRES :

Dominique Attias, avocate, membre du Conseil national des Barreaux en charge du groupe de réflexion sur le Droit des Mineurs, **Geneviève Brisac**, éditrice pour enfants et adolescents à l'Ecole des Loisirs, écrivain, **Claire Brisset**, ancienne Défenseuse des enfants, **Boris Cyrulnik**, neuropsychiatre, **Jacques Hintzy**, Président de l'Unicef France, **Pierre Joxe**, avocat au Barreau de Paris, membre de l'Antenne des mineurs, Premier président honoraire de la Cour des comptes, **Marie-Rose Moro**, Professeure de pédopsychiatrie, Paris Descartes, **Georges Picherot**, chef de service de pédiatrie au CHU de Nantes, **Jean-Pierre Rosenczweig**, magistrat, président de Défense des Enfants International - France, **Didier Sicard**, président d'honneur du Comité consultatif national d'éthique, **Catherine Sultan**, présidente de l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille.

***Sont membres de l'Observatoire de l'Enfermement des Etrangers (OEE) :**

ACAT-France, Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), Anafé, Comede, Emmaüs France, Fasti, Gisti, La Cimade, Ligue des droits de l'homme, MRAP, revue Pratiques, Syndicat des avocats de France (SAF), Syndicat de la magistrature (SM), Syndicat de la médecine générale (SMG), le Secours Catholique.

février 2012

Les zones d'attente sont des espaces dans lesquels les étrangers arrivant en France attendent que l'on décide de les autoriser (ou non) à entrer sur le territoire national. Elles sont situées dans les aéroports, les ports, les gares qui desservent l'international. Ces espaces ne sont pas considérés comme des portions du territoire français, et du fait de cette fiction juridique les étrangers qui s'y trouvent ne sont pas considérés comme officiellement en France. Leurs droits s'en trouvent donc restreints.

La rétention de jeunes migrants accompagnés de leurs parents dans un centre inadapté aux enfants était irrégulière et contraire au respect de la vie familiale

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Popov c. France** (requêtes n° 39472/07 et 39474/07) la Cour européenne des droits de l'homme dit :

A l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme concernant la rétention administrative à l'égard des enfants,

A la majorité, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 3** de la Convention à l'égard des parents concernant la rétention administrative,

A l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté)** à l'égard des enfants concernant la rétention administrative,

A l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** à l'égard de tous les requérants concernant la rétention administrative.

L'affaire concerne la rétention administrative d'une famille pendant quinze jours au centre de Rouen-Oissel dans l'attente de leur expulsion vers le Kazakhstan.

Principaux faits

Les requérants, M. et Madame Vladimir et Yekaterina Popov, sont des ressortissants kazakhstanaïss accompagnés de leurs enfants mineurs, nés en France respectivement en 2004 et 2007.

Fuyant de récurrentes persécutions dans leur pays du fait de leur origine russe et de leur appartenance à la religion orthodoxe, Mme Yakovenko quitta le pays et arriva en France le 15 décembre 2002, munie d'un visa d'une durée de quinze jours. Son époux la rejoignit en France le 19 juin 2003.

Les requérants déposèrent une demande d'asile qui fut rejetée, de même que leurs demandes de titres de séjour. Le 27 août 2007, les requérants et leurs enfants, âgés alors de cinq mois et trois ans, furent interpellés à leur domicile et placés en garde vue. Leur rétention administrative dans un hôtel d'Angers fut ordonnée le même jour. Le lendemain ils furent transférés vers l'aéroport Charles-de-Gaulle en vue de leur éloignement vers le Kazakhstan. Toutefois, le vol fut annulé et l'embarquement n'eut pas lieu. Les requérants et leurs enfants furent alors transférés vers le centre de rétention administrative (CRA) de Rouen-Oissel, habilité à recevoir des familles. Par une décision

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

du 29 août 2007, le juge des libertés et de la détention ordonna la prolongation de la rétention pour une durée de quinze jours. Les requérants furent conduits à l'aéroport Charles-de-Gaulle pour une seconde tentative d'expulsion le 11 septembre 2007, qui n'eut pas lieu. Le juge des libertés et de la détention, constatant que l'échec de l'embarquement n'était pas du fait des requérants, ordonna alors leur remise en liberté.

Le 16 juillet 2009, le statut de réfugié, demandé par les requérants avant leur arrestation, leur fut octroyé, au motif que l'enquête menée par la préfecture des Ardennes auprès des autorités kazakhstanaïses, au mépris de la confidentialité des demandes d'asile, avait mis les requérants en danger en cas de retour au Kazakhstan.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient de leur rétention administrative pendant quinze jours au centre de Rouen-Oissel dans l'attente de leur expulsion vers le Kazakhstan.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 septembre 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Elisabet **Fura** (Suède),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Conditions de la rétention administrative pour les enfants

La Cour constate que l'aménagement des centres de rétention habilités à recevoir des familles en France dépend de la volonté de chaque chef d'établissement, notamment concernant la mise en place d'infrastructures adaptées à de jeunes enfants. Si, au centre de Rouen-Oissel, les familles sont séparées des autres détenus, seuls des lits d'adultes en fer sont disponibles, dangereux pour les enfants, qui ne bénéficient par ailleurs d'aucune activité ou espace de jeux et sont exposés à la dangerosité de la fermeture automatique des portes de chambre. Le Commissaire aux droits de l'homme et le Comité européen pour la Prévention de la Torture ont aussi souligné que la promiscuité, le stress, l'insécurité et l'environnement hostile que représentent ces centres ont des conséquences néfastes sur les mineurs, en contradiction avec les principes internationaux de protection des enfants, selon lesquels les autorités doivent tout mettre en œuvre pour limiter autant que possible la durée de détention des mineurs. Une période de quinze jours de rétention, sans être excessive en soi, peut paraître infiniment longue à des enfants vivant dans un environnement inadapté à leur âge. Les conditions de vie des enfants des requérants, une fillette de trois ans et un bébé - alors même

qu'ils étaient accompagnés de leurs parents - se trouvant dans une situation de particulière vulnérabilité accentuée par l'enfermement ne pouvaient qu'entraîner une situation d'angoisse et de graves répercussions psychiques. La Cour conclut que les autorités n'ont pas pris la mesure des conséquences inévitablement dommageables pour les enfants d'un enfermement en centre de rétention, dont les conditions ont dépassé le seul de gravité exigé par l'article 3. Il y a donc eu violation de cette disposition.

Conditions de la rétention administrative pour les parents

Ce seuil de gravité n'a pas été atteint concernant les parents, le fait de n'avoir pas été séparés de leurs enfants pendant la rétention ayant nécessairement apaisé le sentiment d'impuissance, d'angoisse et de frustration que la rétention administrative dans un centre collectif a dû créer chez eux. La Cour conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 à l'égard des parents.

Sous l'angle de l'article 3, les requérants alléguent aussi qu'ils risquaient d'être exposés à de mauvais traitement en cas de retour vers le Kazakhstan. L'obtention du statut de réfugié par les requérants faisant désormais obstacle au renvoi de la famille au Kazakhstan, la Cour rejette cette partie de la requête.

Article 5 § 1 f) et 5 § 4

La Cour considère que, bien que les enfants aient été placés dans une aile destinée aux familles avec leurs parents, leur situation particulière n'a pas été prise en compte par les autorités qui n'ont pas non plus recherché si une solution alternative à la rétention administrative était envisageable. La Cour conclut donc à la violation de l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté) concernant les enfants.

Alors que les parents ont eu la possibilité de faire examiner la légalité de leur détention devant les juridictions françaises, la Cour note que les enfants accompagnants tombent dans un vide juridique ne leur permettant pas d'exercer un tel recours. Les enfants des requérants n'ont fait l'objet ni d'un arrêté d'expulsion ni d'un arrêté de placement en rétention administrative qu'ils auraient pu contester. La Cour conclut donc à la violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) concernant les enfants.

Article 8

L'ingérence dans la vie familiale des requérants que constituait l'enfermement pendant quinze jours en centre de rétention était fondée sur les dispositions du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile et poursuivait un but légitime lié à la lutte contre l'immigration clandestine et la prévention des infractions pénales.

Rappelant le large consensus, notamment en droit international, selon lequel l'intérêt des enfants doit primer dans toutes les décisions les concernant, la Cour relève que la France compte parmi les trois seuls pays européens qui recourent systématiquement à la rétention de mineurs accompagnés². La Cour note également que le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) et la défenseuse des enfants se sont prononcés en faveur de mesures alternatives à la détention. Les requérants ne présentant pas de risque de fuite particulier, leur détention n'était pas justifiée par un besoin social impérieux, d'autant que l'assignation dans un hôtel le 27 août 2007 n'avait pas posé de problème. Or il n'apparaît pas que les autorités

² Rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen (LIBE) de décembre 2007.

aient recherché d'alternative à la détention ou qu'elles aient tout fait pour exécuter au plus vite la mesure d'expulsion.

Dans l'affaire *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*³, la Cour a rejeté un grief similaire à celui des requérants. Cependant, considérant les éléments qui précèdent et les récents développements jurisprudentiels concernant « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans le contexte de la rétention de mineurs migrants⁴, la Cour estime que cet intérêt supérieur ne commande pas seulement la préservation de l'unité familiale mais aussi la limitation de la détention des familles accompagnées d'enfants. Dans les circonstances des requérants, une détention de quinze jours en centre fermé était disproportionnée par rapport au but poursuivi. La Cour conclut donc à la violation de l'article 8.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la France doit verser aux requérants 10 000 euros (EUR) pour dommage moral et 3 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Celine Menu-Lange (tel: + 33 90 21 58 77)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

³ Arrêt du 19 janvier 2010 (requête n° 41442/07).

⁴ Voir *Rahimi c. Grèce*, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 avril 2011 (requête n°8687/08).

Mesdames et Messieurs les
Représentants
Observatoire de
l'Enfermement des Etrangers
et Réseau Education Sans
Frontières
c/o EDMP
8, impasse Crozatier
75012 Paris

Paris, le 20 février 2012

Mesdames, Messieurs,

Avec l'Observatoire de l'Enfermement des Etrangers qui rassemble de nombreuses organisations, le Réseau Education sans Frontières a initié une pétition, lancé un appel, pour dénoncer l'enfermement des enfants étrangers.

Cette initiative est importante puisqu'elle touche aux plus vulnérables : les enfants. J'ai pleinement conscience de la gravité de la situation car ce sont plus de 350 enfants qui ont été privés de liberté, enfermés pendant des jours, voire des semaines, et dont la grande majorité avait moins de 6 ans, avec même plus de 50 nourrissons. Je sais toutes les conséquences, physiques et psychologiques qu'une telle situation peut exercer sur des enfants, a fortiori si jeunes. Comment imaginer que, dans un pays comme le nôtre, on ait assisté à une augmentation de 115% du nombre d'enfants placés en rétention entre 2004 et 2010 ?

Depuis longtemps cette situation est dénoncée que ce soit par la Défenseure des enfants, la commission nationale de déontologie de la sécurité, le contrôleur général des lieux de privation de liberté, le HCR, l'ancien Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ou encore les associations œuvrant dans ces centres. Le 19 janvier 2012, la France, seul pays avec le Royaume-Uni et la Belgique à ordonner systématiquement l'enfermement des enfants étrangers lorsque leurs parents sont placés en rétention, a finalement été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Cet état de fait est directement lié à la politique appliquée. Le gouvernement actuel a banalisé la rétention, en a fait un instrument de sa politique du chiffre alors même que, comme toute privation de liberté, elle doit rester exceptionnelle et n'être utilisée qu'en dernier ressort. Si la responsabilité m'oblige à dire que, pour les étrangers dont la situation est irrégulière et ne correspondra pas à une régularisation possible, des procédures d'éloignement seront réalisées, elles se

feront dans le respect du droit et non pas dans le cadre d'objectifs chiffrés de façon absurde et dangereuse.

En écho à votre pétition, je veux prendre l'engagement, si je suis élu à la présidence de la République, de mettre fin dès mai 2012 à la rétention des enfants et donc des familles avec enfants. La protection de l'intérêt supérieur des enfants doit primer, comme nous le rappellent de nombreuses conventions internationales que la France a signées, et en particulier la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant.

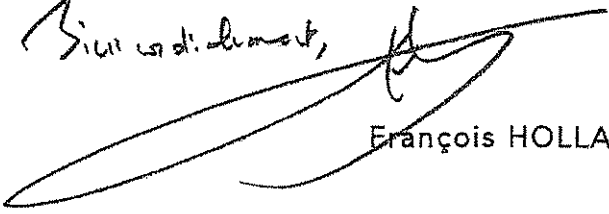
Des alternatives existent, comme l'assignation à résidence. De nouvelles solutions pourraient être imaginées, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (magistrats, associations, avocats...) afin de déterminer les choix les plus adaptés aux situations réelles.

Vous évoquez également la situation des zones d'attente. Si la situation de mineurs isolés dans ces lieux, dénoncée de toutes parts, suppose des solutions adaptées, le contrôle de nos frontières et de l'entrée sur notre territoire reste évidemment nécessaire. L'équilibre entre les deux est difficile mais je m'engage à m'en approcher en recherchant des solutions qui permettent à la fois une prise en charge ponctuelle de ces mineurs et un examen rapide et juste de leur situation. Toutes les garanties doivent être prises pour assurer la protection de ces mineurs, y compris de plus de 13 ans. Cela pourra passer par la création d'une procédure dérogatoire au droit commun de la zone d'attente pour ces enfants, assurant leur sécurité, leur assistance juridique et leur accompagnement social, psychologique et médical.

Mon rôle, en tant que candidat à la présidence de la République, est moins de signer une pétition que de prendre des engagements précis. Je tiens ainsi à vous apporter mon soutien pour votre démarche contre l'enfermement des enfants, à vous assurer de mon engagement à refuser la rétention au profit d'alternatives pour les familles avec enfants, à revoir enfin la situation applicable aux mineurs en zones d'attente.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes cordiales salutations.

Bien cordialement,



François HOLLANDE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris le 6 juillet 2012

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets de région et de département
Monsieur le préfet de Police

NOR LIJN|TK|1|2|0|7|2|8|3|C|

Objet : Mise en œuvre de l'assignation à résidence prévue à l'article L.561-2 du CESEDA, en alternative au placement des familles en rétention administrative sur le fondement de l'article L.551-1 du même code.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de définir les mesures qui doivent se substituer au placement des mineurs accompagnant leurs parents en rétention administrative en vue de l'éloignement du territoire français.

La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant doit, en toute circonstance, être assurée. La mise en œuvre de cet impératif, rappelée notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, est l'objet de la présente circulaire. Celle-ci vise ainsi à généraliser, pour le cas des familles, la mesure alternative au placement en rétention administrative que constitue l'assignation à résidence.

La recherche de la mesure la moins coercitive possible compatible avec l'éloignement est également un objectif fixé par les articles 15 et 17 de la directive européenne 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Par conséquent, dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, vous veillerez, dans le cas de familles parentes d'enfants mineurs, à appliquer la procédure d'assignation à résidence plutôt que le placement en rétention.

I. Les aides au retour doivent être privilégiées

Il vous est demandé, avant même de prononcer l'assignation à résidence d'offrir aux familles concernées, en mobilisant l'antenne de l'Office français d'immigration et d'intégration, l'ensemble des aides en vigueur :

- l'aide au retour (AR), qui comprend l'organisation du voyage (billet d'avion, bagages, transport secondaire dans le pays de retour...) ;
- l'aide au retour humanitaire (ARH) qui ajoute à la précédente 300 euros d'aide financière par adulte et 100 euros par enfant mineur ;
- l'aide au retour volontaire (ARV) qui ajoute à l'AR 2 000 euros d'aide financière par adulte ou 3 500 pour un couple, 1 000 euros par enfant mineur jusqu'au troisième et 500 euros à partir du quatrième.

II. Les familles seront assignées à résidence dans les conditions suivantes

Le mécanisme de l'assignation à résidence est prévu à l'article L.561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'assignation à résidence ne peut excéder une durée de 45 jours, renouvelable une fois. La décision d'assignation détermine le périmètre de circulation et l'obligation périodique de se présenter au commissariat ou à l'unité de gendarmerie le plus proche de son domicile.

Des garanties de représentation devront être demandées aux personnes concernées : preuve d'une résidence effective permanente, possession de documents de voyage en cours de validité et qui peuvent être conservées par l'autorité administrative en échange d'un récépissé valant preuve d'identité.

Lorsque des étrangers en situation irrégulière, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement et qui sont accompagnés de leurs enfants mineurs, ne disposent pas d'une adresse stable (logement décent dans des conditions légales), il conviendra d'envisager une assignation à résidence dans une structure de type hôtelier ou autre.

Pour les familles dont les garanties de représentation sont faibles et dont le comportement d'ensemble révèle une volonté manifeste de fraude et de refus de leurs obligations, vous privilégieriez la solution la plus adaptée aux particularités de chaque situation : assignation à résidence au domicile avec une vigilance toute particulière ou assignation dans un autre lieu permettant une surveillance facilitée pour les services de police ou de gendarmerie.

III. Conduite à tenir en cas de soustraction à l'obligation de quitter le territoire français

En cas de non respect des conditions de l'assignation à résidence, en cas de fuite d'un ou plusieurs membres de la famille ou en cas de refus d'embarquement, vous pourrez constater que la famille s'est volontairement soustraite à l'obligation de quitter le territoire français.

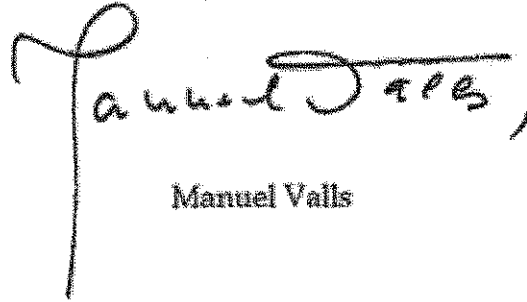
Elle ne pourra donc plus bénéficier du présent dispositif et, en cas d'interpellation ultérieure, vous pourrez procéder à la mise en rétention administrative selon les conditions de droit commun.

Le délai de cette rétention n'excédera pas la durée strictement nécessaire à la préparation de l'éloignement. Il est en tout état de cause indispensable de se conformer à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme (arrêt *Popov*, 19 janvier 2012), qui n'accepte la

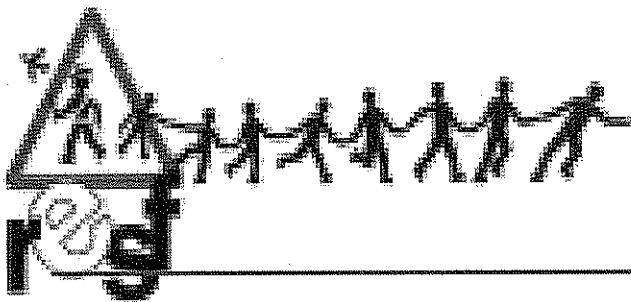
présence de mineurs en centres de rétention que si celle-ci est limitée dans le temps, se déroule dans des conditions adaptées et si toutes les alternatives ont été à bon droit écartées.

Des dispositions ont été prises pour que les équipements spécifiques à l'accueil des mineurs soient régulièrement entretenus ou renouvelés dans tous les centres déjà adaptés à l'accueil des familles.

Vous voudrez bien me rendre compte de toutes difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire et m'adresser un premier bilan au 30 septembre prochain.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manuel Valls', with a long vertical stroke extending downwards from the start of the signature.

Manuel Valls



Réseau national des militants, collectifs
d'établissements, syndicats et associations
pour l'information et le soutien aux jeunes
scolarisés étrangers sans papiers

Adresse postale : C/o EDMP 8 Impasse Crozatier 75012 Paris -
educsansfrontieres@free.fr / www.educationsansfrontieres.org

10 juillet 2012

DES PRINCIPES POUR S'ASSEOIR DESSUS ?

Promise par le candidat François Hollande, maintes fois évoquée depuis, en particulier par le Premier ministre Jean-Marc Ayrault qui assurait le 3 juillet devant l'assemblée nationale « aucun enfant, aucune famille ne seront placés dans un centre de rétention », la circulaire interdisant le placement en rétention des familles sans papiers a été adressée aux préfets le 6 juillet.

Elle énonce parfaitement les principes : « La protection de **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit, **en toutes circonstances**, être assuré. La mise en œuvre de **cet impératif**... » Il est donc demandé aux préfets « d'appliquer la procédure d'assignation à résidence plutôt que le placement en rétention » des familles. La formulation n'est pas très injonctive, mais elle est claire et si la circulaire s'était arrêtée là, elle aurait constitué un vrai pas en avant et l'accomplissement sans bavure d'un engagement présidentiel.

Il n'en est, hélas, rien. Tremblant à l'idée d'être soupçonné de laxisme, le ministre de l'Intérieur multiplie les précautions, les conditions, les nuances et les prudenances propres, croit-il, à l'absoudre auprès de la droite et de l'extrême-droite.

C'est ainsi qu'il précise que si l'assignation à résidence d'une famille peut durer 45 jours, elle est renouvelable une fois ! La justice a interdit le placement en garde à vue pour 24 heures des sans papiers, Valls invente l'assignation à résidence avec pointage régulier au commissariat pour trois mois !

En outre, si le ministre de l'Intérieur a des principes, ils sont à géométrie variables et ses impératifs moraux assez peu catégoriques. La rétention des familles est interdite, affaire de principe !

Sauf pour les familles « dont les garanties de représentation sont faibles et dont le comportement d'ensemble révèle une volonté manifeste de fraude et de refus de leurs obligations... vigilance toute particulière ou assignation dans un autre lieu permettant une surveillance facilitée pour les services de police ou de gendarmerie ». C'est beau comme du Guéant et ça ouvre la porte à toutes les interprétations arbitraires !

Sauf aussi, « en cas de fuite d'un ou de plusieurs membres de la famille ou de refus d'embarquement »... Au gnouf, tout le monde, papa, maman et les petits enfants, dans les mêmes lieux, avec les mêmes équipements et les mêmes précautions oratoires que Guéant !

Bref, à lire Valls, seuls seront assurément dispensés du centre de rétention, les enfants dont les parents se laisseront volontiers expulser. C'est la valise ou la rétention ? Manuel s'assoit sur les principes énoncés par Hollande et Ayrault !

Enfin, et c'est, et de loin, le plus grave, la circulaire Valls ne s'appliquera pas à Mayotte dont le statut récent de département français devrait imposer qu'y soient respectées toutes les lois et les circulaires de la république. Pourtant, plus de 5 000 enfants y ont été enfermés en 2011, certains sans leurs parents, dans un centre de rétention aux conditions moyenâgeuses : pas de lit, des nattes au sol, pas de table, on mange par terre, dans des gamelles, hygiène défailante, promiscuité avec les adultes. « L'intérêt supérieur de l'enfant », « en toutes circonstances », « impératif » a écrit le ministre de l'Intérieur de François Hollande. Les enfants de Mayotte ne sont pas des enfants ? Pas des enfants comme les nôtres, ceux vivant en métropole ?

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Abel Campos
Tel: 03 88 41 26 48

Date: 15 October/octobre 2012

DH-DD(2012)947

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1157 DH meeting (4-6 December 2012)

Item reference: Action report

Communication from France concerning the case of Popov against France (Application No. 39472/07)
(*French only*).

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1157 réunion DH (4-6 décembre 2012)

Référence du point : Bilan d'action (11/10/12)

Communication de la France relative à l'affaire Popov contre France (requête n° 39472/07).

POPOV contre France (n°39472/07 et 39474/07)
Arrêt du 19 janvier 2012 devenu définitif le 19 avril 2012

Bilan d'action du gouvernement français

Les requérants, un couple et deux enfants mineurs, ressortissants du Kazakhstan, en situation irrégulière sur le territoire français, soutenaient en particulier que leur placement en centre de rétention durant 15 jours méconnaissait les stipulations des articles 3, 5 et 8 de la Convention.

La Cour a estimé, s'agissant des seuls enfants, et compte tenu de leur bas âge, de la durée de leur détention de 15 jours et des conditions de leur enfermement dans le centre de rétention qui n'était pas adapté à l'accueil de jeunes enfants, que les autorités n'avaient pas assuré à ces derniers un traitement compatible avec les dispositions de l'article 3 de la Convention.

Concernant l'article 5 de la Convention, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation du paragraphe 4 de cet article en estimant que les mineurs, qui ne peuvent faire légalement l'objet d'une mesure de placement en rétention, n'avaient pas la possibilité d'exercer le recours garanti à leurs parents.

Enfin, concernant l'article 8 de la Convention, la Cour a constaté que les autorités nationales n'avaient pas envisagé d'alternative à la rétention telle que l'assignation en résidence hôtelière et n'avaient pas fait preuve de diligence pour écourter la période de rétention. Elle en a déduit que la rétention d'une famille durant quinze jours, sans élément laissant penser que cette dernière allait se soustraire aux autorités, était disproportionnée aux buts légitimes poursuivis de lutte contre l'immigration clandestine et du contrôle des étrangers sur le territoire national. La Cour a dès lors conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.

I. Mesures de caractère individuel

I.1. Le paiement de la satisfaction équitable

La Cour a alloué aux requérants une satisfaction équitable d'un montant de 10 000 euros au titre du dommage moral et de 3 000 euros au titre des frais et dépens. La somme de 13 000 euros a été payée le 5 juillet 2012.

I.2. Les autres mesures éventuelles

Ainsi que la Cour le relève dans son arrêt, les requérants ont été remis en liberté le 12 septembre 2007. Aucune autre mesure d'ordre individuel n'est nécessaire.

II. Mesures de caractère général

II.1. La diffusion

L'arrêt de la Cour a été notamment communiqué au ministère chargé des questions d'immigration ainsi qu'au Conseil d'Etat, lequel l'a diffusé sur le site intranet de la juridiction administrative à l'attention des magistrats et du personnel du greffe (bulletin 209, janvier 2012).

L'arrêt est également disponible par l'intermédiaire du site grand public d'accès au droit Légifrance. Par ailleurs, il a été commenté dans de nombreuses revues juridiques (à titre d'illustrations : AJDA 24/09/2012 p. 1727 ; JCP édition générale n° 35, 27/08/2012, p. 924 ; Droit de la famille n° 3 mars 2012 comm 3; JCP édition générale n°8, 20 février 2012 ; JCP édition générale n° 29, 16 juillet 2012).

II.2. Sur les autres mesures générales

Les juridictions administratives ont extrêmement rapidement tiré les conséquences de l'arrêt dans les contentieux qui leur étaient soumis, en annulant des placements en rétention de familles en situation irrégulière (à titre d'exemples : TA de Melun, n° 1201063/9, 1201064/9 du 4 février 2012 ; TA de Rouen, n° 1200383 du 7 février 2012 ; TA de Mayotte, n° 1200106, 1200107, 1200108 du 20 février 2012 ; TA de Strasbourg, n° 1200813, 100814 du 23 février 2012, CAA de Nantes, n° 11NT03207 du 12 mars 2012).

Par ailleurs, les mineurs, qui eux-mêmes ne sont pas susceptibles de faire l'objet de mesures de reconduite et qui accompagnent leurs parents en centre de rétention si ces derniers y consentent, sont en mesure de voir leur situation contrôlée par le juge administratif (A titre d'illustration, outre les jugements précités : TA Melun, n° 1108027, du 29 octobre 2011)

Enfin, le gouvernement a adopté dès le 6 juillet 2012 une circulaire prescrivant l'assignation à résidence dans le cadre de l'éloignement de famille en situation irrégulière. Cette circulaire limite la possibilité de placer une famille en rétention au seul cas où cette dernière s'est volontairement soustraite à l'obligation de quitter le territoire français. Dans ce cas, il est prescrit aux autorités compétentes de limiter la durée de la rétention au temps strictement nécessaire à la préparation de l'éloignement. Par ailleurs, des directives ont été données pour que les équipements des centres habilités à recevoir des familles soient adaptés aux mineurs.

Au vu de l'ensemble des mesures ci-dessus décrites, le gouvernement considère que l'arrêt a été exécuté.



LE PREFET DE BREST CONTRE LE DROIT

Plusieurs familles tchétchènes, albanaises, kosovares, macédoniennes, somaliennes, ont demandé l'asile politique à Paris. 32 personnes, dont deux femmes enceintes, l'une de 8 mois, l'autre de 4, 10 enfants, le plus âgé de 10 ans, le plus petit de 1 an. Faute de places pour les héberger, elles ont été dirigées vers Nantes, par leurs propres moyens. Là, non plus, aucune solution d'hébergement. Rennes ensuite, encore par leurs propres moyens, même réponse. 32 personnes catapultées à Brest, se retrouvant pour la quatrième fois, sans solution à l'AFTAM de Brest après des centaines de kilomètres parcourus en France, sans compter ceux pour y parvenir, qui décident de leur propre chef, d'occuper les locaux de la Mairie, au rez-de-chaussée.

C'est à partir de ce moment que le Réseau Education Sans Frontière alerté, est intervenu. Nous avons pris contact avec la Préfecture. Mêmes réponses qu'à Paris, Nantes et Rennes, l'AFTAM y compris. Du coup, la nourriture, les couvertures, toutes les aides matérielles, au jour le jour, sont fournies par nous, tant qu'aucune solution n'est trouvée :

Voici pourquoi:

- **Le 21 août**, la Préfecture héberge à l'hôtel, 3 familles pour une durée maximum de 7 jours, " liée à leur situation médicale et/ou familiale."
- **Le même jour, le 21**, un huissier constate l'occupation de la Mairie.
- **Le 23 août**, l'huissier revient avec une ordonnance du juge déclarant l'expulsion immédiate. La police et la gendarmerie sont présentes à la demande de la Mairie. Les journalistes priés de rester à l'extérieur des locaux pendant pendant une demi-heure, ont finalement pu entrer.
- **À 17 heures, le 23 août**, 16 personnes, 3 familles dont 5 enfants ont été mises à la rue, les matelas sur le trottoir devant la Mairie. Après réflexion, vu la météo et la pluie, il était urgent de trouver un toit pour ces personnes, à minuit. Ainsi les avons-nous amenées dans une école de Brest, désaffectée depuis 3 ans. Déménagement en pleine nuit, gamins en pleurs, familles inquiètes installées à l'école Levot à Brest, rue Sully Prudhomme, un poète.
- **Le 24 août**, même sort, la police, et un huissier qui nous informe que la procédure d'expulsion est engagée. Et qu'elle sera appliquée dans trois jours, lundi 27.

Depuis un mois et demi à Brest, ces demandeurs d'asile ne bénéficient d'aucune aide. L'AFTAM ne pouvant leur donner des bons, le Samu social non plus, à la demande de la Préfecture, des bons qui leur auraient permis de s'adresser à des associations caritatives.

16 personnes, 3 familles dont 5 enfants, de nouveau la rue, lundi ou mardi 28 août ?

Bientôt, 32 personnes, dont deux femmes enceintes, l'une de 8 mois, l'autre de 4, et 10 enfants, le plus âgé de 10 ans, le plus petit de 1 an, sans aucune proposition de solution ? Alors que l'Etat français se doit de fournir un logement aux demandeurs d'asile jusqu'à la fin de l'examen de leur dossier. La femme enceinte de 8 mois a été hospitalisée.

Contacts :

Thierry Chancerel / 06 40 90 06 53
Anne Bussi re / 06 46 47 19 60

Le cas exemplaire de la famille KHOJA

COMMUNIQUE DE PRESSE RESF du 29/09/2012

« Moi Président, je n'enfermerai pas d'enfant dans les centres de rétention »

Il n'aura pas fallu attendre longtemps pour que l'interdiction de la rétention des enfants promise par le candidat François Hollande et mise en application, à sa façon, par le ministre Valls montre ses limites.

Deux enfants, l'un de deux mois et demi, l'autre de trois ans et demi sont enfermés avec leurs parents au centre de rétention du Mesnil-Amelot sur ordre du préfet de la Sarthe, Pascal Lelarge. Il s'agit d'une famille afghane qui a fui son pays pour demander l'asile politique. Après 10 mois de marche à pied ils ont rejoint la France. Mais, au cours de leur périple, ils ont été contrôlés en Hongrie, raison pour laquelle le préfet veut les renvoyer vers ce pays en vertu de la procédure dite Dublin 2[1]).

Ils ont été assignés à résidence. C'est pour ne s'être pas présentée à l'heure et avec leurs bagages au rendez-vous fixé pour l'expulsion qu'ils ont été arrêtés sur leur lieu d'assignation à résidence et enfermés au Mesnil-Amelot. Mais ils sont allés pointer pour plus tard dans la matinée et les jours suivants (sauf une fois le père pour raison médicale). « Seuls seront dispensés du centre de rétention, les enfants dont les parents se laisseront volontiers expulser » écrivions-nous lors de la publication de la circulaire de Manuel Valls du 6 juillet censée « interdire » la rétention des enfants. La preuve est faite, et de façon bien sordide.

Le médecin du CRA vient de délivrer des certificats d'incompatibilité avec la rétention aux enfants. Pour l'heure, le ministère n'a pas réagi, ignorant l'intérêt des enfants.

Tout est « normal » dans cette affaire : le respect des engagements du président de la République, l'âge des enfants emprisonnés, le respect des préconisations médicales et la destination de la famille, l'Afghanistan d'où les troupes françaises sont évacuées parce que trop dangereux d'y rester...

Un recours a été déposé auprès du Tribunal administratif de MELUN pour contester ces décisions contraires aux engagements internationaux de la France. Mais violer les droits des enfants ne suffit pas à la préfecture et au ministère qui mettent actuellement tout en œuvre pour échapper à la justice et expulser cette famille dans les prochaines heures

Communiqué de presse RESF 1^{er} octobre 2012 (famille KHOJA)

Enfants à expulser : Valls s'acharne

La famille afghane Khoja, 1^{ère} famille placée en rétention avec ses enfants (2 mois ½ et 3 ans) depuis la circulaire Valls du 6 juillet 2012, a été « libérée » du centre de rétention du Mesnil-Amelot dans la nuit de samedi à dimanche, et assignée à résidence dans un hôtel de Noisiel (77), dans l'attente de son expulsion programmée pour le 1^{er} octobre à 7 heures vers la Hongrie. Assignation sécurisée, s'il en est, nécessitant la présence d'une vingtaine de policiers dans l'hôtel, deux d'entre eux se relayant à la porte de la chambre.

Dimanche dans la soirée, les soutiens de la famille, son avocat, Bruno Vinay, une trentaine de

militants, Augustin Legrand Conseiller régional EELV, plusieurs élus municipaux se sont rassemblés à proximité de l'hôtel pour apporter leur solidarité à la famille. En dépit de faits divers graves survenus localement, la présence policière nombreuse ne s'est pas dégarnie, le ministère ayant visiblement insisté pour que reste prioritaire le succès de l'expulsion des enfants afghans et de leurs parents. On a pu mesurer les conséquences anxiogènes de cette forme de rétention hôtelière, privant les enfants de toute possibilité de sortie : le médecin appelé au chevet de la mère conclut à la nécessité d'examens à l'hôpital, où celle-ci a été brièvement transportée avec le nourrisson de deux mois et demi qu'elle allaite. Informé régulièrement de la situation, le ministère de l'intérieur a maintenu sa décision d'expulsion, Matignon et la présidence de la république se défaussant de toute responsabilité en renvoyant vers Manuel Valls. A 5 heures du matin, l'escorte de la PAF (Police de l'air et des frontières) qui vient chercher la famille, ne peut ouvrir la porte de la chambre d'hôtel, un blocage qui rend impossible d'accomplir l'opération en temps et en heure. L'assignation à résidence est alors prolongée de 24 heures, dans les conditions de l'assignation précédente.

A tout moment, la famille Khoja peut être embarquée sur un vol et expulsée. A tout moment également, Manuel Valls et François Hollande ont la possibilité de suspendre l'exécution de l'OQTF qui pèse sur ces parents. Dénoncée pour son principe dès avant la circulaire du 6 juillet et à sa promulgation, l'assignation à résidence, forme pernicieuse de privation de liberté, permettant de créer à tout endroit une zone de rétention, et limitant au moins autant les droits des enfants, ne peut être l'alternative à l'interdiction de la rétention des enfants et de leurs parents

Communiqué RESF – 04.10.2012

Une famille afghane menacée de renvoi vers l'Afghanistan via la Hongrie : c'est le droit d'asile qu'on veut expulser !

Le tribunal administratif de Melun a annulé le 2 octobre le placement en rétention et les assignations en résidence des parents Khoja et de leurs deux enfants de 5 mois et demi et 3 ans et demi, estimant en se fondant sur la convention internationale de New-York que les droits des enfants n'avaient pas été respectés et que leur privation de liberté était dépourvue de base légale. C'est un désaveu cinglant de la circulaire Valls du 6 juillet dernier qui prétendait limiter la rétention des enfants.

L'acharnement contre une famille.

Le 28 septembre, le préfet de la Sarthe fait placer la famille Khoja et ses enfants en rétention au Mesnil-Amelot. La violation des engagements du candidat Hollande est si flagrante que les protestations des associations, l'intervention du Défenseur des droits, l'avis du médecin déclarant l'incompatibilité du placement des enfants en rétention et le début de médiatisation font reculer le gouvernement qui, dans la nuit, les assigne à résidence à l'hôtel à Noisiel.

Dans les faits, cette assignation a tout d'une rétention administrative : la famille est confinée dans sa chambre, interdiction d'en sortir même pour les enfants, visites interdites, deux policiers devant la porte et plusieurs autres à l'entrée de l'établissement. Le gouvernement pensait alors avoir calmé l'opinion et gagné le temps nécessaire à l'organisation de l'expulsion prévue pour le 1^{er} octobre à 7h du matin. Raté.

Dans la soirée du 30 septembre, une trentaine de personnes, des conseillers municipaux et le

conseiller régional Augustin Legrand se rassemblent sous l'œil de la caméra de BFMTV pour une nuit de solidarité avec la famille enfermée. A 5 heures du matin, quand les policiers tentent d'embarquer la famille pour l'aéroport, ils n'y parviennent pas.

Un répit qui permettait de faire monter la pression : présence permanente de militants devant l'hôtel, médiatisation croissante, intervention directe au ministère de l'Intérieur l'amenaient à laisser la justice trancher alors qu'il avait initialement prévu de mettre la famille dans un avion avant son audience au Tribunal Administratif. Qui a retoqué préfets et ministre.

Malheureusement cette importante victoire juridique n'aura pas d'effet concret sur le sort de la famille Khoja. En effet anticipant ce résultat, la préfète, cette fois de Seine et Marne, prenait une nouvelle mesure d'assignation à résidence dans un nouvel hôtel près de Montereau avec obligation de pointer quotidiennement au commissariat et impossibilité de sortir du département

Ce dispositif laisse évidemment toute possibilité au gouvernement d'organiser une nouvelle tentative d'expulsion. Ceci a été confirmé le 2 octobre, à la délégation reçue à la préfecture de la Sarthe à l'issue d'un rassemblement de soutien à la famille Khoja et par un communiqué publié le 1er octobre par la préfecture de Seine et Marne.

L'application aveugle d'une procédure qui remet en cause le droit d'asile. Ce qui est en jeu pour les autorités françaises, c'est le respect de la Convention de Dublin qui prévoit que les demandeurs d'asile interpellés dans un autre pays soient renvoyés vers celui où ils ont effectué leur première demande. Mais que devient le droit d'asile quand il est établi que certains pays ne remplissent pas leurs obligations en la matière et privent de tout droit effectif les personnes qu'on leur renvoie. En l'occurrence, le gouvernement français ne peut plus dire qu'il n'y a pas de risque à renvoyer cette famille en Hongrie : il a été pleinement informé des conclusions du Haut Commissariat aux réfugiés de l'ONU qui a dénoncé, en avril 2012, la pratique de la Hongrie qui expulse les personnes réadmissibles (situation des Khoja) sans leur permettre de faire valoir leurs droits. Réadmettre les Khoja en Hongrie c'est les renvoyer en Afghanistan où ils risquent la mort suite à leur histoire personnelle (père et frère de M. Khoja déjà assassinés).

C'est dire combien il est important que la mobilisation se poursuive et s'amplifie. La veille s'organise autour de la famille en Seine et Marne. Il faut placer le ministre de l'Intérieur devant sa responsabilité. Celui-ci peut juridiquement, selon l'article 53.1 de la Constitution, décider que la famille dépose sa demande en France. Puisque le droit le permet...il reste juste à décider : humainement ou inhumainement ?

Bahora et Mohamed Khoja doivent pouvoir déposer une demande d'asile en France!

COMMUNIQUE RESF 7/10/2013

FAMILLE AFGHANE KHOJA : C'EST GAGNE !

Le ministère de l'Intérieur a fait savoir à la Cimade samedi 6 octobre que la famille Khoja est admise au séjour en France, qu'elle est autorisée à y déposer sa demande d'asile bénéficiant donc du statut de demandeurs d'asile.

C'est un énorme soulagement et une vraie victoire. Pour ce jeune couple Afghan, d'abord, à qui

cette mesure rend l'espoir d'un avenir autre que le retour vers un pays où ils sont en danger. Pour leurs enfants, Daniel, 3 ans ½ et Madina, 5 mois, qui vont connaître une autre vie que l'errance qu'ils subissent depuis qu'ils sont nés.

Mais c'est aussi une victoire pour tous ceux qui se sont battus avec obstination et ténacité pour arracher cette décision au premier rang d'entre eux, leur avocat, Me Bruno Vinay mais pour aussi les militants et les simples particuliers indignés du sort réservé à ces parents et à ces enfants, outrés que l'engagement du candidat Hollande de ne plus enfermer les enfants soit violé et que le droit pour les victimes de demander l'asile soit limité. Tous, chacun à sa façon, se sont mobilisés, ont écrit, téléphoné, passé toute la nuit du 30 septembre au 1er octobre devant l'hôtel où la famille était enfermée en attendant l'expulsion, se sont rassemblés à plusieurs dizaines devant la préfecture du Mans le mardi 2 octobre. C'est enfin la victoire des associations (entre autres Turbulence, la Cimade, la LDH, le RESF) et des personnalités, le conseiller régional Augustin Legrand, les écrivains Atiq Rahimi et Dan Franck, le cinéaste Romain Goupil qui ont fait savoir la colère que de tels faits provoquaient chez eux. Des élus notamment de Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Sarthe et de la Région Pays de la Loire se sont joints aux protestations ou sont intervenus auprès des responsables politiques. Les conseillers régionaux EELV d'Ile de France avaient prévu de parrainer les enfants le 8 octobre.

Mais plus que tout, c'est la victoire du bon droit, de ce qui est juste, contre ce qui n'est que légal. A la revendication légitime (la preuve !) que les Khoja puissent demander l'asile en France, les préfectures répondaient, sur instruction du ministère de l'Intérieur, par la « légalité ». Avec la mobilisation, le sens de la justice, l'a emporté sur une application intransigeante de lois, de textes et de procédures mises en place par Sarkozy et que de façon incompréhensible, un ministre de gauche s'acharne à exécuter de façon rigoriste, pour ne pas dire intégriste.

Ces lois sont injustes, elles génèrent des souffrances que la société n'accepte pas, elles doivent être changées, en profondeur et vite. Le sort réservé à la famille Khoja doit en être le signe précurseur, concernant en particulier les promesses du candidat Hollande sur le non enfermement des enfants et le rétablissement d'un droit d'asile réel.

La famille KHOJA a obtenu la protection subsidiaire le 7 février 2013.

09 janvier 2013 | Deux enfants enfermés au centre de rétention du Mesnil-Amelot À quand la fin réelle de l'enfermement des familles ?

La Cimade dénonce l'enfermement d'une famille arménienne au centre de rétention du Mesnil-Amelot et sa possible expulsion vers la Pologne .

Cette famille, composée des deux grands-parents, des parents et de deux enfants (nés en 2010 et en juillet 2012) est arrivée en France en juin 2012 pour demander l'asile.

Alors que la famille s'est présentée le 12 juin 2012 à la préfecture de Moselle pour déposer sa demande, celle-ci leur a refusé le droit au séjour au motif qu'elle était passée par la Pologne puis leur a enjoint de retourner en Pologne le 27 septembre et les a assignés à résidence jusqu'au 11 novembre.

La famille a pointé alors régulièrement auprès des services de police mais aurait exprimé son refus de retourner en Pologne. Le 25 octobre 2012, la préfecture leur a remis un courrier leur indiquant vouloir réserver le vol et leur demandant de leur faire part de leur volonté de se présenter à l'embarquement. La préfecture indique que la famille aurait refusé oralement de repartir et les a donc arrêtés violemment, le 8 janvier à l'aube, à leur domicile. Le père étant absent, il n'a pas été interpellé. Enfermée au centre de rétention de Metz, la famille a été conduite pour embarquer sur un vol pour Varsovie ce matin à 7h10. Elle a refusé cette fois clairement d'embarquer et a donc été enfermée directement au centre de rétention du Mesnil-Amelot.

La circulaire devant mettre fin à l'enfermement des enfants en rétention n'interdit pas la pratique dont vient d'être victime cette famille. C'est bien là la preuve des limites de ce texte. Car priver de liberté des enfants est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, que ce soit parce que leurs parents sont sans papiers ou parce qu'ils ont refusé plus ou moins clairement d'être expulsés. Rien ne peut justifier la violence de cette pratique, à laquelle le candidat François Hollande avait promis de mettre fin.

De plus, dans ce cas précis, le père étant absent au moment de l'arrestation brutale du reste de la famille, la réadmission vers la Pologne entraînerait une séparation de la famille en violation du droit de vivre en famille.

La Cimade rappelle enfin que cette famille est venue jusqu'en France pour chercher une protection que ne peut lui offrir la Pologne, pays qui n'accorde que très rarement le droit d'asile. **Au-delà même de la réforme urgente et en profondeur de la politique d'expulsion en vigueur depuis plusieurs années, le gouvernement doit mettre en place une politique d'accueil fondée sur le devoir de protection des demandeurs d'asile et le respect du droit de vivre en famille.**

La Cimade demande à ce qu'il soit mis un terme à la procédure de réadmission de cette famille vers la Pologne afin que sa demande d'asile puisse faire l'objet d'un examen effectif en France.

De plus, il doit réellement être mis fin aux placements en rétention des familles, en métropole comme à Mayotte.

Enfin, le règlement Dublin doit être revu afin que tout demandeur d'asile soit libre de voir sa demande examinée dans le pays de son choix.

CENTRES ET LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

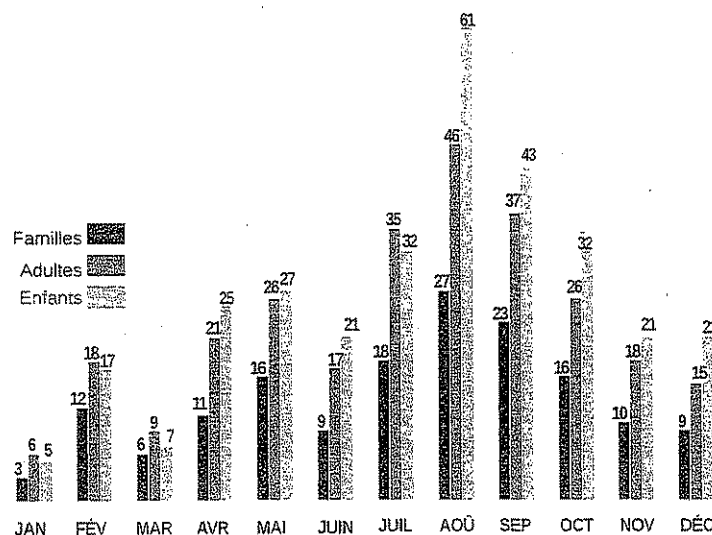


RAPPORT 2011

FAMILLES ET ENFANTS ENFERMÉS EN NOMBRE ET FORTEMENT IMPACTÉS PAR LA NOUVELLE LOI

En 2011, 312 enfants ont eu à souffrir de l'enfermement dans les CRA de métropole. Ce chiffre est en légère baisse comparé à 2010 (356 enfants enfermés). A Mayotte, perdure la situation extraordinaire d'un CRA hors normes, qui n'est pas habilité à recevoir des familles mais qui en enferme des milliers chaque année (5 389 enfants en 2011).

STATISTIQUES



En légère baisse comparativement à 2010 (160 familles contre 178), en 2011 l'enfermement des familles en rétention a connu un net accroissement à compter du mois de juillet.

Cette tendance était déjà observée en 2010 car, en période estivale, les enfants sont en vacances et les mobilisations citoyennes et associatives autour des familles sont globalement moins fortes que le reste de l'année.

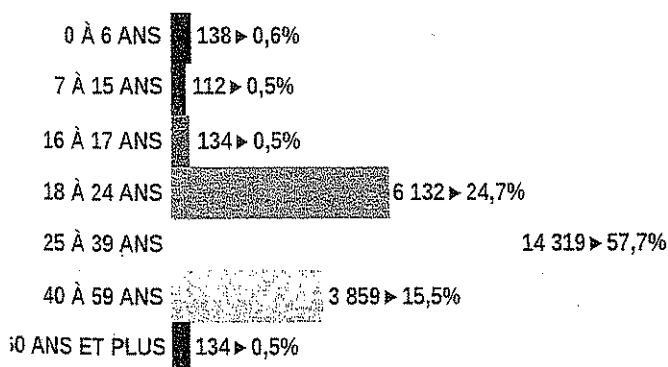
Cette hausse du nombre de familles placées à partir du mois de juillet coïncide aussi avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les préfetures avaient déjà pris l'habitude d'essayer de procéder à des placements éclairés en rétention pour pouvoir éloigner sans que les juges n'aient le temps de contrôler leurs décisions. La nouvelle loi repoussant le contrôle du JLD à 5 jours leur a donné davantage de latitude notamment pour éviter le contrôle de ce juge. Ainsi, 73,6 % des familles ont passé moins de 5 jours en rétention en 2011.

A contrario, la nouvelle possibilité d'un recours urgent (non suspensif) devant le tribunal administratif contre le placement en rétention a notamment conduit à la libération de 11,3 % des familles après la réforme, contre 7,2 % auparavant.

Finalement, 38,8 % des familles placées en rétention ont été éloignées (contre 40,1 % pour les personnes isolées).

40,9 % des familles ont été placées en rétention sans bénéficier de recours suspensif (contre 23 % des personnes isolées), notamment

UNE POPULATION JEUNE ET DES MINEURS



TOTAL	24 828	100%
DE INCONNU	843	

a structure de la population des centres de rétention selon l'âge ne varie pas significativement entre 2010 et 2011.

s'agit d'une population jeune : 82,4 % des personnes retenues étaient âgées de 18 à 39 ans au moment de leur placement.

On peut noter que 134 personnes âgées de plus de 60 ans ont été enfermées en 2011, ainsi que 384 mineurs reconnus comme tels. Parmi ces mineurs, 312 étaient accompagnés d'un de leurs parents dans le centre de rétention (hors Mayotte). 241 autres se sont déclarés mineurs mais l'administration les a considérés majeurs.

18 - Toutefois en Guyane, dans un contexte où aucun recours suspensif n'est possible, la préfecture fait parfois droit aux recours gracieux formulés par l'association depuis le centre de rétention. Les ministères de la Santé et de l'Intérieur donnent également une suite souvent favorable aux demandes de libérations d'étrangers gravement malades vers un pays où ils ne pourraient se soigner.

19 - Voir encadrés sur la répartition du rôle des deux juges dans la partie La reconfiguration du contrôle de la rétention par les juges.

20 - Suite à ces condamnations, le code pénal a été révisé en mars 2011, prévoyant que ces contrôles doivent être aléatoires et limités à des périodes de six heures consécutives. Cet encadrement est demeuré insuffisant pour que la pratique change de manière significative.

CENTRES ET LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIV

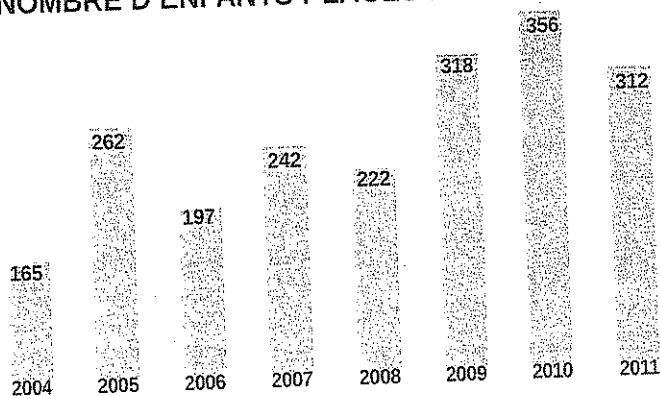
sur le fondement d'arrêtés de réadmission Dublin. Les demandeurs d'asile tchétchènes de nationalité russe ont ainsi souvent été visés par des réadmissions vers la Pologne où ils avaient transité avant de parvenir en France.

En somme, le phénomène à l'œuvre pour les personnes isolées est constaté de manière encore plus aigüe pour les familles. Une forte proportion ne bénéficie pas d'un contrôle juridictionnel et est éloignée. Une importante proportion des familles qui rencontrent un juge est libérée. Au total, 53,2 % des procédures visant les familles ont été annulées par les juges (contre 36,1 % des personnes isolées), dont 32 % par la juridiction judiciaire et 18 % par les tribunaux administratifs. Ces derniers ont essentiellement annulé des placements en rétention après l'entrée en vigueur de la loi de juin 2011, estimant que l'administration aurait dû procéder aux éloignements sans passer par l'enfermement.

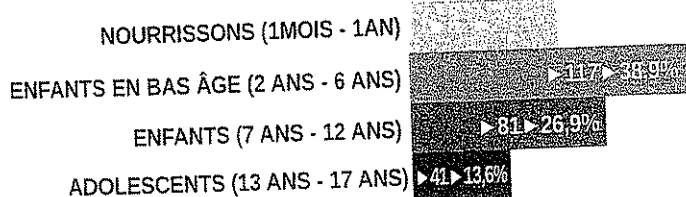
Ces chiffres ne sont que la traduction du droit qui, en principe, protège davantage les familles que les personnes isolées, en particulier de la rétention à laquelle la force publique ne doit recourir qu'en tout dernier lieu s'agissant des personnes vulnérables. Les pratiques administratives relevées plus haut et la nouvelle législation s'apparentent donc clairement à une volonté de contourner le pouvoir des juges, y compris lorsque les droits fondamentaux les plus évidents sont en jeu ; celui de l'intérêt des enfants par exemple. A Mayotte, cette politique trouve son paroxysme avec l'organisation systématique de l'éloignement de 5 389 enfants en 2011, sans contrôle des juges, dans des conditions de rétention particulièrement indignes.

Le 6 juillet 2012, une circulaire viendra limiter l'enfermement des enfants en rétention, sans pour autant y mettre totalement fin en métropole²¹. Elle n'est pas applicable à Mayotte où le problème est pourtant le plus aigu.

NOMBRE D'ENFANTS PLACÉS EN RÉTENTION



AGE DES ENFANTS PLACÉS EN RÉTENTION



ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENFANTS EN RÉTENTION

TOTAL	301	100%
INCONNU	7	
TOTAL BIS	308	

► DES ENFANTS ENFERMÉS

Le 26 octobre 2011, la famille M., tchétchéne, est interpellée à son domicile à Nancy. Les trois enfants (14 ans, 12 ans, 4 ans) sont emmenés avec leur père, sans leur mère qui était à un cours de français. Les enfants sont très affectés par le placement en rétention, ils sont tous scolarisés et parlent parfaitement le français. L'aînée nous aide à communiquer avec le père, mais elle est rapidement gênée par cette position trop délicate pour une adolescente de 14 ans et nous faisons appel à un interprète bénévole par téléphone. La jeune fille de 12 ans a pleuré pendant toute la durée de notre premier entretien, elle ne parvient pas à parler avec sa mère au téléphone. Madame M est restée cachée à Nancy. La petite fille de 4 ans dessine sa mère sans arrêt. L'aînée écrit un courrier pour détailler ses souffrances, ce courrier sera produit devant le tribunal administratif. Elle ne comprend pas pourquoi ils sont en prison. Elle nous confiera avoir vu un retenu au travers de grillages lui faire des gestes à connotation sexuelle. Les enfants n'étant qu'avec l'un de leurs parents, ils accompagnent leur père dans tous ses déplacements ce qui accentue leur vulnérabilité. La plus petite n'a pu avoir de biberon la première nuit et n'a pas pu dormir, la famille n'a pas su qu'ils pouvaient en faire la demande et la police ne leur a rien proposé. La fille de 12 ans a refusé de s'alimenter le premier jour. L'enfermement de la famille M coïncide avec un période de forte tension au CRA et la présence de plusieurs retenus qui s'automutilent quotidiennement.

CRA du Mesnil Amelot